



Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le - 5 JUIN 2024
- affiché en mairie le - 5 JUIN 2024
- notifié le - 5 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**DÉCISION n°2024/209**

**Objet : Convention d'occupation du domaine public et mise à disposition temporaire de matériels pour l'organisation d'animations musicales dans le cadre de la fête de la Musique sur l'esplanade de la Médiathèque François MITTERRAND, le 21 juin 2024 - Communauté d'Agglomération Paris-Saclay**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, représentée par M. Grégoire DE LASTEYRIE, Président ;

Considérant que la médiathèque François MITTERRAND des Ulis organise sur son esplanade des animations musicales dans le cadre de la fête de la Musique, le 21 juin 2024, de 16h à 19h ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

De signer une convention d'occupation de mise à disposition avec la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, sise Esplanade de la République aux ULIS (91940), représentée par M. Grégoire DE LASTEYRIE, Président, en vue de l'organisation d'animations musicales dans le cadre de la fête de la musique sur l'esplanade de la Médiathèque des Ulis, le 21 juin 2024, de 16h à 19h.

**Article 2**

Cette convention d'occupation du domaine public précise les modalités d'occupation du droit des sols et de prêts de matériels.

**Article 3**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 29 mai 2024

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis